

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GROUPES ET BILLETS CSE

Toute commande ou réservation de prestation implique une adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente, sauf toutes autres conditions écrites formelles et expresses acceptées par LE PAL SAS.

Chaque visiteur doit se conformer au règlement intérieur du PAL affiché sur un panneau à proximité de la billetterie du parc sur le parking P1.

1 – RESERVATION

Article 1.1 : Billets Groupe – billets CSE

Billets Groupes :

Les conditions tarifaires « groupes » sont celles indiquées sur le site internet de la SAS LE PAL ; elles s'appliquent aux groupes adultes et enfants d'un minimum de 25 personnes. Pour les groupes de personnes handicapées le minimum est de 5 personnes par groupe. Une réservation est obligatoire pour en bénéficier et s'effectue suivant les instructions à consulter sur le site www.lepal.com au plus tard 2 semaines avant la date de la visite. Les conditions de gratuité sont détaillées dans la grille tarifaire groupes en vigueur.

Billets CSE (comité social et économique) :

Les conditions tarifaires CSE sont réservées aux comités social et économique et, le cas échéant, aux institutions voisines (amicales du personnel, comités d'œuvres sociales, etc...) qui auront reçu l'agrément de la SAS LE PAL.

Les billets CSE donnent droit à une entrée individuelle pour 1 jour d'ouverture de la saison pendant laquelle il a été acheté ou de la saison suivante.

Si l'achat se fait par courrier, un bon de commande doit être adressé au PAL.

Le paiement se fait en totalité à la commande par chèque bancaire ou virement.

Si l'achat se fait en ligne sur le site internet de la SAS LE PAL, les organismes éligibles doivent au préalable renvoyer un formulaire d'inscription à éditer à partir du site de la SAS LE PAL www.lepal.com en suivant les instructions données sur celui-ci ; l'inscription entraîne la création d'un compte client consultable sur internet dans les conditions indiquées sur le site (identifiant + mot de passe).

Le paiement se fait en totalité à la commande par carte bancaire ou par prélèvement.

Caractéristiques des billets groupe et CSE :

Les billets ne sont pas remboursables.

Il n'y a pas de délai de rétractation conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 1.2 : Autres prestations

Visites guidées, ateliers thématiques, locations de salles :

Les conditions tarifaires sur ces prestations s'appliquent uniquement aux groupes ; le nombre minimum de participants est lié à la nature de la prestation et détaillé dans la grille tarifaire. Ces prestations sont assurées en fonction des disponibilités et sur réservation au plus tard 3 semaines avant la date de la visite.

Article 1.3 : Réservation Restauration

Les conditions tarifaires « groupes » sur la restauration sont celles indiquées sur le site internet de la SAS LE PAL. Elles s'appliquent aux groupes d'adultes et enfants d'un minimum de 25 personnes et aux groupes de personnes handicapées d'un minimum de 5. Ces prestations sont assurées en fonction des disponibilités et sur réservation au plus tard 2 semaines avant la date de la visite.

Les conditions tarifaires groupes ne s'appliquent qu'aux réservations faites au restaurant « La Coupole » ou à la cafétéria « Quai West ».

La réservation sera faite au moyen d'une fiche de réservation à éditer à partir du site internet de la SAS LE PAL www.lepal.com retournée par courrier à la SAS LE PAL – Saint Pourçain sur Besbre – CS 60001 – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE – accompagnée d'un acompte de 30% sur le montant des prestations réservées par chèque à l'ordre de la SAS LE PAL. Cet acompte sera débité le jour de la visite. L'heure de déjeuner sera indiquée au groupe le jour de sa visite en caisse groupes.

Chèques gourmands :

Les membres du groupe peuvent également faire l'acquisition de chèques gourmands utilisables lors de la visite dans n'importe quel lieu de restauration du parc, ce aux conditions tarifaires précisées sur le site internet de la SAS LE PAL : les chèques gourmands doivent être commandés et réglés à l'avance, au moins deux semaines avant la date de la visite ; ils sont envoyés par courrier à réception du règlement.

Paniers pique-nique et/ou paniers goûters :

Des paniers pique-nique et/ou des paniers goûters peuvent être commandés aux conditions tarifaires précisées sur le site internet de la SAS LE PAL aux conditions tarifaires qui y sont précisées. Ils doivent être réservés au moins deux semaines avant la date de la visite avec un acompte de 30% sur le montant des prestations réservées par chèque à l'ordre de la SAS LE PAL. Cet acompte sera débité le jour de la visite. Ils peuvent être retirés le jour de la visite au point de restauration indiqué lors de la confirmation de commande.

Article 1.4 : Demande de réservations groupes

Toute réservation doit préciser les coordonnées du groupe, le nom du responsable du groupe, l'effectif, la catégorie de public, la date de la visite, l'heure d'arrivée prévue. La réservation détaille l'ensemble des prestations commandées (billetterie, visites guidées, ateliers thématiques, restauration et toutes autres prestations...)

Pour une réservation groupe sans restauration une fiche de réservation groupe à éditer à partir du site internet de la SAS LE PAL www.lepal.com doit être envoyée au service réservation du PAL (Le PAL 03290 Dompierre sur Besbre ou par fax au 04.70.42.01.52 ou par mail info@lepal.com ou en ligne sur notre site www.lepal.com) au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue. La réservation devient ferme à réception de la confirmation du service réservation du PAL.

Pour une réservation groupe avec restauration et/ou location de salle une fiche de réservation groupe à éditer à partir du site internet de la SAS LE PAL www.lepal.com doit être envoyée au service réservation groupe du PAL (Le PAL 03290 Dompierre sur Besbre) au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue

accompagnée d'un acompte de 30% sur le montant des prestations réservées, par chèque à l'ordre LE PAL SAS. La réservation devient ferme à réception de la confirmation du service de réservation du PAL.

Pour une réservation groupe avec visite guidée une fiche de réservation groupe à éditer à partir du site internet de la SAS LE PAL www.lepal.com doit être envoyée au service réservation du PAL (Le PAL 03290 Dompierre s/Besbre) au plus tard deux semaines avant la date de visite prévue accompagnée du règlement correspondant à la visite guidée, par chèque à l'ordre de Le PAL SAS. La réservation devient ferme à réception de la confirmation du service réservation du PAL.

Le jour de la visite le responsable du groupe devra se rendre à la caisse des groupes pour indiquer le nombre définitif de participants. Le règlement des entrées s'effectuera le jour de la visite ou à réception de la facture. Les billets groupes seront imprimés le jour de la visite et le responsable du groupe les distribuera à chaque participant.

2 – COMMANDE BILLETS GROUPE

Il est possible à un groupe de commander par courrier en complétant une fiche de réservation à éditer à partir du site internet de la SAS LE PAL www.lepal.com, aux conditions tarifaires précisées sur ce site pour ce type de prestation, le nombre de billets d'accès au PAL qu'il détermine avec un minimum de 25 billets (5 billets pour un groupe handicapés).

La commande est effectuée par courrier accompagné du règlement intégral du prix, par chèque bancaire ou par virement, au moins deux semaines avant la date prévue pour la visite.

Les billets sont envoyés par courrier à la réception du règlement et ne sont pas remboursables s'ils ne sont pas utilisés à la date prévue.

3 – DROIT DE RETRACTATION

article L 221-28 du Code de la Consommation : *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats... de prestations de services, d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de service de transport de biens, de location de voiture, de restauration ou d'activité de loisir qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*

En application de l'article L 221-28 du Code de la Consommation, les prestations objet des présentes conditions générales de vente ne sont pas soumises au droit de rétractation stipulé à l'article L 221-18 du Code de la Consommation.

4 – MODIFICATION-ANNULATION

Article 4.1 : modification du fait du client

Toute modification d'une réservation entrée groupe ou restauration confirmée doit s'effectuer par fax ou par courrier ou par mail au service réservation du PAL. Aucune modification ne sera prise en compte dans un délai de 8 jours avant la date de la visite. Passé ce délai, toute modification sera considérée comme une annulation et facturée selon les modalités de l'article 4.2 ci-après.

Article 4.2 : annulation du fait du client

Concernant la restauration, pour toute annulation de réservation au moins 8 jours avant la visite, le chèque correspondant à l'acompte sera retourné par courrier.

Toute annulation moins de 8 jours avant la visite fera l'objet d'une facturation correspondant à l'acompte de 30%.

Article 4.3 : modification ou annulation par Le PAL

La direction du PAL se réserve le droit de modifier toute réservation en cas d'évènements de force majeure, de cas fortuit ou de besoins d'exploitation spécifiques. En cas d'annulation d'une prestation par Le PAL, le montant versé par le client lui sera remboursé sans que cela ne donne droit à aucune indemnité.

5 – REGLEMENT

Article 5.1 : prix

Les prix sont déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur au jour de la réservation. Les tarifs sont sujets à modification, y compris en cours de saison, sans préavis et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5.2 : paiement

Les paiements correspondant aux prestations commandées doivent être effectués dans les conditions prévues aux articles 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, des présentes conditions générales de vente.

6 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la SAS LE PAL ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la commande imputable au client ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers.

7 – FORCE MAJEURE

La force majeure est celle définie à l'article 1218 du Code Civil : *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 (du Code Civil).

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les obligations de la SAS LE PAL sont automatiquement suspendues sans que celui-ci ne puisse être tenu responsable d'une quelconque inexécution en cas de force majeure et, de manière générale, en cas d'évènement indépendant de sa volonté empêchant l'exécution normale de la commande tels que : intempéries, inondation, incendie, grève ou lock-out à la SAS LE PAL ou ses fournisseurs, difficultés à l'approvisionnement, décision des autorités administratives, émeutes, vandalisme, accident d'outillage, blocages ou retards dans les transports, force majeure des fournisseurs ou tout autre cause amenant un chômage partiel ou total pour la SAS LE PAL ou ses fournisseurs.

La SAS LE PAL informera le client de la survenance d'un tel évènement par courrier ou e-mail, dès qu'il en aura eu lui-même connaissance, en précisant les prestations concernées.

8 – ASSURANCE DU VENDEUR

Le contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur couvre les risques suivants :

- dommages corporels, matériels et immatériels, dans les conditions et sous les limites et exclusions prévues audit contrat, pour les montants de garantie figurant au tableau ci-après :

III - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Indice de référence : Indice de la construction
publié par la Fédération Française du Bâtiment
(F.F.B.) - Valeur au 30 juin 2016 : 931.20

GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (CS n° 791)		€	€
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)			
a) Avant livraison			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		10 000 000 (1)	
SAUF:			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	GARANTI	10 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)	NEANT NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - par vol (art.6) - autres dommages matériels		42 000 2 000 000	2 000 2 000
3) Dommages subis par les biens confiés , y compris les biens meubles loués ou empruntés (art.5) Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés (art.5)		194 000 2 000 000	2 000 2 000
4) RC Dépositaire Hôtelier :			
- Dommages subis par les biens confiés Dommages subis par un véhicule confié par un client		350 000	400
- Vol des biens déposés entre les mains de l'hôtelier		en coffre-fort : 77 800 € hors coffre-fort : 38 900 €	400
- Autres dommages : * au contenu des véhicules sur parking privé de l'hôtel		maxi par chambre : 50 fois le prix de la nuitée maxi par sinistre : 38 900 €	400
* aux autres biens		maxi par chambre : 100 fois le prix de la nuitée maxi par sinistre : 210 000 €	400
b) Après livraison			
Tous dommages confondus	GARANTI	2 000 000 (3)	2 000
c) Dommages immatériels non consécutifs	GARANTI	150 000 (3)	2 000
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	GARANTI	1 000 000 (3)	2 000
B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II)	GARANTI	39 000	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (art 4 des CS 791)

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Le contrat d'assurance peut être consulté sur le site de la SAS LE PAL www.lepal.com.

9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9.1 : Droits de propriété intellectuelle

Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du PAL sans son accord préalable écrit.

Article 9.2 : réclamations

Toute réclamation doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 8 jours après la date de visite du groupe, à peine de forclusion.

Article 9.3 : litiges

Les présentes conditions générales de vente sont soumises tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français et relèvent du Tribunal d'Instance de Moulins. Après avoir saisi le service client du PAL et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel.

Article 9.4 : coordonnées

Vendeur :

SAS LE PAL, inscrite au RCS Cusset sous le n° 788 139 632, au capital social de 1.990.200.- €, ayant son siège social LE PAL 03290 SAINT POURCAIN SUR BESBRE.

Assureur :

MMA Cabinet Rancy Mellouk Associés 70 Rue Blatin BP 475 63013 Clermont-Ferrand cedex 1

10 – EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir

une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.